



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Première session**

**Marrakech, 15-18 novembre 2016**

Point 2 f) de l'ordre du jour

**Questions d'organisation**

**Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs**

**Rapport sur la vérification des pouvoirs**

**Rapport du Bureau**

**I. Introduction**

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties<sup>1</sup>, tel qu'il est appliqué *mutatis mutandis* par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), « les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation ».

2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué *mutatis mutandis* par la CMA, dispose que « le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties ».

3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties et à la CMA en application des dispositions susmentionnées.

---

<sup>1</sup> FCCC/CP/1996/2.



## II. Pouvoirs des Parties à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

4. Le 17 novembre 2016, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à l'Accord de Paris.

5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum de la Secrétaire exécutive, daté du 16 novembre 2016, concernant la situation des pouvoirs des représentants participant aux sessions. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis.

6. Au 16 novembre 2016, des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente, conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties tel qu'il est appliqué *mutatis mutandis* par la CMA, avaient été soumis pour les représentants des 57 Parties ci-après participant aux sessions : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Costa Rica, Émirats arabes unis, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Grenade, Guyana, Honduras, Hongrie, îles Cook, Îles Marshall, Inde, Islande, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Tuvalu et Union européenne.

7. Par ailleurs, au 16 novembre 2016, le secrétariat avait reçu des renseignements concernant la nomination de représentants participant à la session, qui avaient été communiqués via le système d'enregistrement en ligne par les 24 Parties ci-après : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Cameroun, Chine, Dominique, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Kiribati, Maldives, Namibie, Nauru, Ouganda, Palaos, Panama, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Samoa, Sénégal, Somalie, Ukraine et Vanuatu.

8. Prenant note des dispositions ci-dessus, le Bureau a approuvé les pouvoirs des représentants de toutes les Parties, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des Parties mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a également décidé de soumettre le présent rapport à la CMA, conformément à l'article 20 du projet de règlement intérieur tel qu'il est appliqué *mutatis mutandis* par la CMA. Le Bureau a en outre décidé de recommander à la CMA d'accepter les pouvoirs des représentants de toutes les Parties mentionnées dans le présent rapport, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des Parties mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat, conformément à l'article 21 du projet de règlement intérieur tel qu'il est appliqué *mutatis mutandis* par la CMA.

---